

M. ...

Décision n° 2011-88 du 29 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 octobre 2010, lors d'une épreuve d'endurance de sport automobile organisée à Magny-Cours (Nièvre), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la télécopie datée du 21 janvier 2011 adressée par Maître ..., représentant de M. ..., au Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2011 adressé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu les courriers datés des 21 février et 4 avril 2011 de la Fédération française du sport automobile, enregistrés respectivement les 22 février et 5 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 15 avril et 3 mai 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie et le courrier datés du 22 septembre 2011 adressés par Maître ..., enregistrés respectivement les 22 et 23 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par deux lettres recommandées datées des 28 juillet et 18 août 2011, s'est présenté, accompagné par son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant été auditionné, à la demande de M. ... ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors d'une épreuve d'endurance de sport automobile, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 octobre 2010 à Magny-Cours (Nièvre) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 décembre 2010, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration évaluée, à la suite de la demande formulée par l'intéressé, à 300 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 décembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française du sport automobile de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 décembre 2010, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 8 février 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve d'endurance de sport automobile organisée le 23 octobre 2010 à Magny-Cours, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ; que, par un courrier daté du 24 février 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 24 mars 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'annuler la décision fédérale de première instance en tant qu'elle a prononcé, à l'encontre de M. ..., une interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, de relaxer l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 avril 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses déclarations devant la Fédération française du sport automobile que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement absorbé de la cocaïne ; qu'il a expliqué que cette substance aurait été mélangée à son insu par un tiers dans son verre de whisky, à l'occasion d'une soirée festive ayant eu lieu dans la nuit du 19 au 20 octobre 2010 ; que selon l'intéressé, la faible concentration de ce stupéfiant mesurée dans ses échantillons biologiques n'a pu permettre, en tout état de cause, d'améliorer ses performances sportives ; qu'il a transmis, à l'appui de ses dires, les conclusions d'une expertise, réalisée le 6 février 2011 par un pharmacologue, ainsi qu'un courrier de M. ... daté du 16 janvier 2011, attestant sur l'honneur être l'auteur de cette contamination ; que, par conséquent, il a demandé à être relaxé, estimant avoir prouvé l'origine de la présence de la molécule interdite dans ses urines, laquelle ne résulterait d'aucune faute ou négligence de sa part ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cocaïne est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 2 décembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, dans les urines de M. ..., du métabolite de la cocaïne ; que cette substance est référencée parmi les stimulants dits « *non spécifiés* » de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des éléments du dossier que M. ..., qui consommait régulièrement de la cocaïne au moment des faits, déclare avoir versé le contenu d'un sachet de ce produit stupéfiant dans le verre de whisky de M. ... au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2010 ; que cette manœuvre aurait été faite à l'insu de l'intéressé, qu'il connaissait depuis plusieurs mois, afin de l'inciter à accompagner ses camarades en discothèque ; que si cette affirmation ne paraît pas, *a priori*, incompatible avec l'estimation de la benzoylecgonine mesurée par le Département des analyses de l'AFLD dans les urines de M. ..., elle ne permet pas à elle seule de regarder comme apportant avec certitude la preuve de la façon dont cette molécule s'est retrouvée dans l'organisme de ce sportif, alors surtout que cet unique témoignage, dont il convient de relever l'imprécision – quantité et composition de la substance utilisée, moment et conditions de son administration –, n'a été porté à la connaissance de la Fédération française du sport automobile qu'à la date du 7 février 2011 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ou qu'il ingère ne contient pas de substance interdite ; qu'à ce titre, en prenant part, un peu plus de trois jours avant une compétition automobile d'endurance, à une soirée, commencée au domicile d'un tiers et poursuivie jusqu'à une heure tardive dans une discothèque, au cours de laquelle il a consommé de l'alcool et laissé son verre sans surveillance, M. ... ne peut être considéré comme ayant fait preuve d'un comportement empreint de la plus grande prudence ; qu'ainsi, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité ; que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française du sport automobile ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 23 décembre 2010 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 8 février 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 24 mars 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a relaxé l'intéressé.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *France auto* », publication de la Fédération française du sport automobile.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française du sport automobile.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.